



Luxembourg, le 25 juin 2015

Halte aux manipulations: Monsieur Meisch, ça suffit !

Face au tissu de contre-vérités proféré ce jour sur les ondes de RTL Radio par Claude Meisch dans l'émission *Invité vun der Redaktioun*, l'Intersyndicale n'a d'autre choix que de rectifier un certain nombre d'affirmations erronées de la part du ministre de tutelle.

1) Paiement des heures supplémentaires

Il est tout simplement étonnant de constater qu'un ministre en exercice peut être à tel point **désinformé** lui-même ou alors capable de **désinformer** sciemment l'opinion publique. S'agit-il en effet d'un **geste de désespoir** ? Ou d'une **méconnaissance totale** du mode de paiement ?

Voici, à l'attention du grand public et du ministre de l'Éducation nationale, le règlement grand-ducal à la base du paiement des heures supplémentaires des enseignants :

RGD du 31 juillet 2007, Art. 13.

(1) En principe, aucun membre du personnel enseignant n'est à charger de leçons supplémentaires, à moins d'une nécessité bien établie.

(2) [...] **L'indemnité** due pour leçons supplémentaires **se base sur le nombre de leçons supplémentaires effectivement assurées**. [...]

(3) La **formule** générale de l'indemnité pour une leçon supplémentaire annuelle est fixée comme suit: traitement de base x 1/22 x nombre indice x valeur du point indiciaire applicable aux éléments de rémunération non pensionnables **x 36/52**.

En d'autres mots, les heures supplémentaires ne sont donc, *in fine*, payées que sur les 36 semaines de cours effectifs et non sur les 52 semaines annuelles, ni même sur les 44 semaines en dehors des vacances d'été, comme l'a affirmé de façon erronée le ministre.

D'autre part, l'Intersyndicale rappelle que ces heures supplémentaires ne sont **ni majorées, ni compensées, ni exonérées de l'impôt**, mais au contraire soumises à l'imposition maximale.

2) Contrevaleur des décharges d'âge

Les contrevaleurs annoncées par le ministre sont tout simplement **mathématiquement inexactes** : les décharges d'âge n'équivalent nullement à 2,5 ans sur 15 ans, mais à moins d'1,6 an, ce qui est pourtant largement contrebalancé par le fait que la tâche hebdomadaire est fixée à 22 leçons, soit 44 heures de travail effectif.

3) Tactique de temporisation ?

Le ministre a par ailleurs reproché aux syndicats de chercher à gagner du temps jusqu'à la prochaine rentrée scolaire, avant de pouvoir décider si, oui ou non, une grève aurait

lieu. Or, le ministre n'ignore pas que le calendrier de la procédure de médiation, qui seule permet d'ouvrir la voie à une éventuelle grève, ne dépend pas seulement de la volonté de l'Intersyndicale, mais tout autant de celle du gouvernement et des disponibilités du médiateur.

En d'autres mots, le reproche injustifié de la part du ministre relève **ou bien de la mauvaise foi ou bien de la méconnaissance de la procédure en question** (telle qu'elle est prévue par la loi du 16 avril 1976 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État).

4) Accords imaginaires avec les syndicats

L'Intersyndicale rappelle une énième fois au ministre le libellé exact de son communiqué de presse du 5 mai 2015 :

« Toutefois, et pour éviter tout malentendu, l'Intersyndicale tient à préciser d'emblée que, ce qui a été retenu hier ne constitue **en aucun cas un accord, mais seulement une proposition d'accord à soumettre au vote.** »

L'obstination du ministre à propager des contre-vérités ne peut être interprétée autrement que comme **un déni systématique de la réalité.**

Acculé au mur par un raz-de-marée dévastateur d'opinions négatives se chiffrant à 93,7 % de l'ensemble de son personnel, le ministre ne devrait-il pas se remettre en question, voire tirer les conséquences qui s'imposent ?